



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI



Ordensgemeinschaften
in der Schweiz
Friede & Fröhlichkeit

rkz

Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrale cattolica romana de la Svizra

Convention

entre les trois partenaires ci-après:

la **Conférence des évêques suisses (CES)**, représentée par son président, Mgr Charles Morerod, et son secrétaire général, Erwin Tanner-Tiziani, docteur en droit, tous deux établis à la rue des Alpes 6 à 1701 Fribourg,

la **Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale)**, représentée par son président, Luc Humbel, avocat, établi à la Bahnhofplatz 13 à 5201 Brugg, et son secrétaire général, Daniel Kosch, docteur en théologie, établi au Hirschengraben 66 à 8001 Zurich,

et

l'**Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM)**, représentée par son président, l'Abbé Peter von Sury, établi au Couvent des Bénédictins, à 4115 Mariastein.

La CES, la Conférence centrale et la VOS'USM constituent chacune un «**partenaire**» et, ensemble, les «**partenaires**».

Préambule

Afin de pouvoir accomplir d'urgence aussi sur le plan matériel et financier un geste en faveur des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial – et qui sont réputés aujourd'hui prescrits au regard du droit étatique et du droit canonique – les parties conviennent de ce qui suit.

Art. 1 But de la convention

Au travers d'un fonds spécial constitué pour une période limitée et placé sous la responsabilité d'un organisme privé (**fonds**), des contributions financières seront versées à des personnes victimes d'abus sexuels réputés prescrits au regard du droit étatique et du droit canonique, cela pour autant que les deux conditions cumulatives ci-dessous soient remplies, à savoir

- a) que l'abus sexuel en question n'ait pas déjà donné lieu à une poursuite pénale, et
- b) qu'aucune autre indemnité n'ait déjà été versée ou promise à la victime à raison des mêmes faits par l'Eglise ou par l'Etat.

Art. 2 Objet de la convention

¹La présente convention fixe les modalités de la collaboration entre les partenaires. De plus, elle règle les compétences et tâches de la commission pour l'indemnisation des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial instituée par la CES et la VOS'USM (**commission d'indemnisation**) conformément aux *Directives de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse (VOS'USM) concernant le versement d'indemnisations aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits* du 1^{er} juillet 2016 (**directives sur l'indemnisation**). La dernière version en date de ces directives fait partie intégrante de la présente convention (annexe 1); en cas de divergences entre leurs versions allemande et française, le texte allemand fait foi. Les directives sur l'indemnisation ne peuvent être modifiées ou complétées qu'avec l'accord écrit de l'ensemble des partenaires. A noter que cette approbation s'étend également aux adaptations à apporter à la présente convention à la suite de modifications / ajouts introduits dans les directives.

²La détention, la gestion et l'utilisation à titre fiduciaire des moyens financiers attribués au fonds sont régies par un contrat séparé (**Contrat relatif au fonds fiduciaire**) que les partenaires auront conclu avec une société en charge de l'administration du fonds avant ou sitôt après la signature de la présente convention; le projet de contrat est annexé à celle-ci (annexe 2).

Art. 3 Alimentation du fonds

¹Le fonds est alimenté par des moyens financiers attribués par:

- a) les diocèses,
- b) la VOS'USM,
- c) les corporations de droit public ecclésiastique, ainsi que par
- d) des particuliers ou des institutions privées ou publiques.

²Tous les montants destinés au fonds sont transférés à ce dernier exclusivement par l'un ou l'autre des partenaires, le versement étant effectué sur le compte fiduciaire de l'administration du fonds. Aussi, les libéralités de tiers doivent entrer dans un premier temps dans le patrimoine de l'un des partenaires avant d'être reversées au fonds par ce dernier.

³S'agissant de l'alimentation du fonds, chacun des partenaires s'engage vis-à-vis des deux autres

- a) à verser au fonds sa participation telle qu'elle a été fixée selon sa procédure interne avant d'être consignée dans le procès-verbal de la 310^e assemblée ordinaire de la CES tenue du 30 novembre au 1^{er} décembre 2015;
- b) à veiller, en tant que partenaire, à ce que toutes les libéralités de tiers destinées au fonds lui soient versées dans un premier temps à lui-même, puis à virer ensuite les sommes concernées sur le compte fiduciaire conformément aux indications fournies;
- c) à mettre tout en œuvre dans le cadre de sa procédure interne pour que – dans l'hypothèse où les sommes à disposition du fonds ne suffiraient pas à couvrir de nouvelles demandes d'allocation d'indemnités réputées justifiées au regard des directives – une participation financière additionnelle soit attribuée au fonds dans la proportion convenue par les partenaires;
- d) à informer les autres partenaires et la commission d'indemnisation de tous les versements effectués sur le compte fiduciaire (y compris les virements de libéralités de tiers).

⁴Chaque partenaire s'efforce d'inciter d'éventuels donateurs à verser des contributions et entreprend les démarches utiles à cette fin.

⁵La commission d'indemnisation tient une liste de toutes les attributions au fonds, avec mention de la date, du montant concerné, de l'institution qui a effectué le versement et, en cas de libéralités de tiers, le nom de ces derniers.

Art. 4 Versement d'indemnités à titre de réparation morale

¹Le versement d'indemnités à titre de réparation morale est régi par les directives sur l'indemnisation.

²S'agissant de ces indemnités, chacun des partenaires s'engage vis-à-vis des deux autres

- a) à enjoindre les organismes diocésains spécialisés et la commission d'indemnisation à respecter en tout temps les directives sur l'indemnisation, ainsi qu'à exiger également de leurs organes, collaborateurs, mandataires, etc., qu'ils agissent en accord avec lesdites directives et exercent leur pouvoir d'appréciation dans les limites du cadre fixé par celles-ci et conformément à leur sens et à leur but;
- b) à veiller à ce que toutes les indemnités allouées à titre de réparation morale conformément aux lignes directrices sur l'indemnisation soient versées via l'administration du fonds et dans le respect des dispositions prévues à cet effet par le contrat relatif au fonds fiduciaire.

³Les indemnités allouées à titre de réparation morale ont un caractère forfaitaire et font l'objet d'un versement unique. Leur montant est basé sur deux ordres de grandeur:

- a) en principe, l'indemnité allouée à titre de réparation morale s'élève au maximum à CHF 10'000.-;
- b) dans les cas présentant une gravité particulière, l'indemnité allouée à titre de réparation morale atteindra jusqu'à CHF 20'000.-

⁴Toute proposition de versement d'indemnités à titre de réparation morale émane en règle générale d'un organisme diocésain spécialisé¹. Ce dernier l'émet dès que, dans un cas donné, il a constaté sur la base de l'audition et du suivi d'une victime que les conditions subjectives et objectives de l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont réunies.

⁵L'organisme diocésain spécialisé concerné soumet sa proposition de versement d'une indemnité à titre de réparation morale par écrit à la commission d'indemnisation. Cette dernière en contrôle le contenu dans une perspective de garantie de la qualité; elle peut exiger la fourniture de documents et/ou d'informations complémentaires. Ensuite, la commission d'indemnisation communique le résultat de son examen à l'organisme diocésain spécialisé concerné (approbation ou rejet de la proposition) afin que ce dernier puisse informer la victime. Chaque partenaire veille dans les limites de ses possibilités à ce que ni les organismes diocésains spécialisés ni les victimes ou leurs représentants ne s'adressent directement à l'administration du fonds.

⁶En cas de résultat positif de l'examen effectué par la commission d'indemnisation, cette dernière fixe définitivement le montant de l'indemnité allouée à titre de réparation morale et donne l'ordre à l'administration du fonds d'en effectuer le versement à la victime conformément aux dispositions prévues à cet égard par le contrat relatif au fonds fiduciaire.

⁷La commission d'indemnisation tient une statistique de toutes les propositions qui lui sont communiquées et des résultats des contrôles effectués, laquelle doit permettre de connaître notamment à qui une indemnité a été allouée à titre de réparation morale, sur la base de quels faits et à hauteur de quelle somme.

⁸Dans le cas de propositions que la CECAR² communique directement à la commission d'indemnisation, cette dernière se borne à effectuer un contrôle de plausibilité afin de garantir que les conditions d'octroi d'une indemnisation appliquées par la CECAR correspondent aux directives y relatives. Ce contrôle a pour but d'assurer une pratique cohérente et d'éviter que telle victime ou l'autre ne soit défavorisée ou, au contraire, privilégiée. En outre, les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux propositions soumises par la CECAR.

¹En Suisse romande, un unique organisme spécialisé interdiocésain a été constitué. Par ailleurs, la VOS/USM, qui a renoncé à créer un organisme spécialisé propre, renvoie les personnes en quête de conseils aux organismes spécialisés existants au sein des diocèses (en Suisse romande, à l'organisme interdiocésain).

²La Commission d'écoute, de conciliation, d'arbitrage et de réparation en matière d'abus sexuels (CECAR) a vu le jour à la suite d'une convention passée en juin 2016 entre l'association de droit privé Groupe SAPEC (Soutien aux personnes abusées dans une relation d'autorité religieuse) et les évêques des diocèses de Lausanne-Genève-Fribourg et de Sion, ainsi qu'avec l'Abbé de Saint-Maurice, la Supérieure générale des Sœurs de Saint-Maurice et présidente de l'Union des Supérieures majeures de Suisse romande (USMSR), la Prieure de la Communauté des moniales dominicaines d'Estavayer-le-Lac et présidente de l'Union des Contemplatives de Suisse romandes et le Supérieur Provincial des Missionnaires de saint François de Sales en France et en Suisse.

Art. 5 Communication

¹Dès que le fonds aura été créé, les partenaires informeront le public de cet engagement, d'entente avec l'administration du fonds.

²Le communiqué de presse y relatif servira de texte de référence en cas de questions posées ultérieurement par les médias. S'il ne s'avère pas possible de répondre à l'aide de ce document de référence, les partenaires se concerteront avant toute communication par l'intermédiaire de leurs chargés de l'information respectifs figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

Art. 6 Durée de validité

¹Dès que l'intégralité des moyens financiers attribués au fonds selon l'art. 4 ci-dessus aura été utilisée, la convention restera en vigueur pour une durée de 30 jours supplémentaires; ensuite, elle sera réputée avoir pris fin automatiquement.

²Tant que des moyens financiers attribués au fonds sont encore disponibles, la convention perdurera au moins jusqu'au 30 juin 2021. Au-delà, elle se prolongera automatiquement pour une durée renouvelable de 12 mois pour autant qu'elle n'ait pas été dénoncée par écrit aux deux autres partenaires avant le 30 mai 2021 ou un mois avant l'échéance d'une période supplémentaire de 12 mois.

Art. 7 Fin anticipée de la présente convention

Une résiliation de la présente convention par l'une des parties avant l'échéance de la durée minimum prévue à l'art. 6 n'est possible que pour des raisons impérieuses et doit être communiquée par écrit aux autres partenaires.

Art. 8 Moyens financiers restants

Si, à l'échéance de la durée de la convention ou à la date de sa dissolution, il subsiste encore de l'argent sur le fonds, les représentants des partenaires désigneront conjointement trois institutions sociales reconnues – soit une en Suisse alémanique, une en Suisse romande et une en Suisse italienne – en tant que bénéficiaires à parts égales des moyens financiers concernés. Les partenaires donneront à l'administration du fonds, dans le cadre d'une démarche conjointe, les instructions nécessaires concernant les transferts à effectuer.

Art. 9 Modifications / ajouts

Les modifications ou ajouts apportés à cette convention, y compris à cet article, ne sont valides qu'avec l'accord écrit de tous les partenaires.

Art. 10 Primauté de la version allemande

En cas de divergences entre les versions allemande et française de la présente convention, le texte allemand fait foi.

Art. 11 Clause de sauvegarde

Si une disposition de la présente convention se révèle être invalide ou nulle ou le devient, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée. En cas d'invalidité ou de nullité d'une disposition de la présente convention, celle-ci devra être remplacée par une disposition valide dont le contenu se rapprochera le plus possible de la disposition entachée de nullité. Une procédure analogue sera suivie si une lacune de la convention vient à être constatée.

Art. 12 Résolution des litiges

¹Les dispositions contenues dans le présent article sont applicables à tout litige, divergence d'opinion ou prétention survenant du fait de cette convention ou dans le cadre de celle-ci (ou en lien avec des modifications ou des ajouts qui lui auraient été apportés ultérieurement). Elles s'appliquent également aux contestations portant sur la validité de la venue à chef de la présente convention (y compris des modifications et des ajouts qui lui auraient été apportés), sa force contraignante, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa dissolution ainsi qu'aux prétentions extracontractuelles qui seraient invoquées dans le contexte de cet accord (**conflit/s**).

²En première étape, les partenaires tenteront de résoudre le conflit sur la base d'un accord mutuel par la voie de la négociation.

³Si le conflit concerné ne peut pas être résolu par la voie de la négociation, les partenaires se soumettront à une médiation avant de faire appel à un tribunal arbitral conformément à l'art. 13 de la présente convention. Dans cette perspective, chacun des partenaires désignera une personne de confiance dans les 20 jours à compter de celui où la médiation a été demandée. Les trois personnes de confiance en question désigneront à leur tour un médiateur dans un délai maximum de 20 jours. Si aucun accord unanime ne peut intervenir sur le choix du médiateur, la tentative de médiation sera réputée avoir échoué. En cas contraire, les partenaires acceptent le médiateur retenu pour autant qu'il n'existe aucun motif de récusation au sens des art. 47 et ss du Code de procédure civile suisse. Les partenaires mettront tout en œuvre pour que la médiation puisse être menée à bien. En particulier, leurs représentants participeront en personne aux séances de médiation.

Art. 13 Clause d'arbitrage

Si le conflit survenu ne peut pas non plus être résolu dans le cadre de la médiation, celui-ci devra être tranché par un tribunal arbitral.

²Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chaque partenaire en désignera un. Ces trois membres choisiront entre eux le président du tribunal arbitral. Si l'un des partenaires ne désigne aucun membre ou qu'un accord au sujet de la désignation du président se révèle impossible, l'art. 362 du Code de procédure civile suisse est applicable.

³Le siège du tribunal arbitral est à Zurich. La procédure est régie par les art. 353 et ss du Code de procédure civile suisse.

⁴Le jugement rendu par le tribunal arbitral est définitif pour les partenaires. L'art. 389 du Code de procédure civile suisse demeure réservé.

Conférence des évêques suisses

Fribourg, 21.11.2016

Lieu, date

Mgr Charles Morerod
Président

Fribourg, 21.11.2016

Lieu, date

Erwin Tanner-Tiziani, docteur en droit
Secrétaire général

Conférence centrale catholique romaine de Suisse

Zürich, 22.11.2016

Lieu, date

Luc Humbel, licencié en droit, avocat
Président

Zürich, 22.11.2016

Lieu, date

Daniel Kosch, docteur en théologie
Secrétaire général

Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse

Marastey, 25.11.2016

Lieu, date

Abbé Peter von Sury
Président